

Règlement de la Fontaine d'eau salée de Salies

11 novembre 1587

"Salies de Béarn et ses environs à travers les âges" par S. Trébucq

1

Version française

Au Nom de Dieu

nder conseil en la ville de Pau, à M. de Boyrie, Lacoste et Soberto et Sainte-Gracie et de Lalanne, si ladite comm

AU NOM DE DIEU

fait le présent arrêté par commandement de la commune dûment assemblée dans le temple de Saint-Vincens, l

Premièrement au nom de Dieu

s, poussés d'une insatiable avarice, sollicités par des gens malintentionnées pour le bien de ladite ville et repos c

fût désavenu du mariage et qu'il demeurât seul ou seule tirera le compte d'eau salée comme chef de maison, fa

2° , tous locataires et ~~callets~~ mariés te

re et mère, qu'il soit marié, ou tienne famille à part, ne tirera ni ne tire le compte d'eau salée, enco~~te~~ qu'il prenne

4° ~~Item~~ ,

5° , les femmes veuves, demeurées seules, auront per

ville soit héritier ou cadet, s'il vient de~~me~~urer en ladite ville, si non qu'il ait maison et y habite et y tienne famille, n

7° , que les hommes, femmes, valets et servantes, ne pour~~ront~~ tirer aucun

, qu'aucun enfant ayant son père en vie, et quoiqu'il soit fils d'hér~~itière~~ ne tirera le

, que la femme étr~~angère~~ qui aura été mariée avec un voisin, s'ils désavient de~~leur~~ mariage sa

te ville a obtenus depuis longtemps, par lesquels ladite ville, nonobstant toutes oppositions, contradictions et insi

NE, jurat; de SALLES, jurat; GASSIOT de SALLES, jurat; Arnaud de SAINTE-GRACIE, jurat; Peirot de BORDEN

Au Nom de Diu

Pau dequeits, M. de Boirie, Lacoste et Soberio et Sainte-Gracie, et de Lalanne s'y acquets trouveran bous ladite

AU NOM DE DIU

ent rest per commandement de la commune degudement assemblade en le temple de St-Vincens, lou onze deu

Prumerament au nom de Diu

atiable avaricy, sollicitats per auguns ntal affectionnats au bien de ladite ville, et repaus de quere auren intentat p

usse desabiengut deu maridadge et damourasse soulet ou soulette, tire lou conde de sauce cum cap de maison

2° , tous locataris, et si les maridats

pay et may, sie maridat ou tiengue famille à part, nou tirera ni tire lou conde de sauce, encoere espous si fille de ve

4° Item

5° , las hemmes veudes demourades soulettes portant lo

ge de ladite ville, sie hereter ou sterte sen venen demourar à ladite ville, sinon que y aye maison, le y habite, tier

7° , que lous hommis, femmes, bailets et serventes nou pueran tirer au

8° , que auyun enfant aben son pay en ville et fousse l'enfant d'heretere,

9° , que femme estrangere qui sera estade maridade ab vesin et desavienne de tal maridadge che

s y a obtenguts, per lousquoats ladite ville nonobstant toutes oppositions, contradictions, incinstances que poudre

LAVIGNE jurat : de SALLES, jurat; Gassiot de SALLES, jurat; Arnaud de STE-GRACIE, jurat; Peyrot de BORDE